Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre

Mairie
de
Trouville-Alliquerville
76210

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231010-202321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (76210)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

Date de convocation : 04/09/2023

Etaient présents : M. Paris, Mme Desrivières, M. Leroux, Mme Evrard, M. Roussel, M. Berger, Mme Delahays, Mme Cabot, M. Lucas, Mme Benard, Mme Gréaume, M. Ferry

Excusé(e)s :
M. Gréaume

Nombre de conseillers :
-En exercice : 14
-Présents : 11
-Votants : 11

Absent(s) :
Mme Verdière
M. Lucas

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

141/ Recensement de la population : coordonnateur communal et agent recenseur

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titreV,

-Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

-Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024. L'agent recenseur sera nommé par arrêté du maire. Une rémunération sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

-de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement qui sera nommé par arrêté du maire et qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231010-202321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2023

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Trouville-Alliquerville,
Le 09 octobre 2023.

MAIRIE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
SEINE-MARITIME

Christian PARIS, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231010-202322-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2023

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre

Mairie
de
Trouville-Alliquerville
76210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (76210)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

Date de convocation : 04/09/2023

Etaient présents : M. Paris, Mme Desrivières, M. Leroux, Mme Evrard, M. Roussel, M. Berger, Mme Delahays, Mme Cabot, M. Lucas, Mme Benard, Mme Gréaume, M. Ferry

Excusé(e)s :
M. Gréaume

Nombre de conseillers :
-En exercice : 14
-Présents : 11
-Votants : 11

Absent(s) :
Mme Verdière
M. Lucas

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

142/ A-D-A-S 76 : renouvellement de la convention d'adhésion

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Monsieur le maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231010-202322-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2023

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, choisit de renouveler la convention d'adhésion à l'A-D-A-S.

La cotisation pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.75% de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 de l'année 2024, avec un minimum de 115 € par agent et par an.

En conséquence, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A-D-A-S.
Article 2 : D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2024.
Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A-D-A-S.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Trouville-Alliquerville,
Le 09 octobre 2023.

MAIRIE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE SEINE-MARITIME

Christian PARIS, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231012-202323-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre

Mairie
de
Trouville-Alliquerville
76210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (76210)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

Date de convocation : 04/09/2023

Etaient présents : M. Paris, Mme Desrivières, M. Leroux, Mme Evrard, M. Roussel, M. Berger, Mme Delahays, Mme Cabot, M. Lucas, Mme Benard, Mme Gréaume, M. Ferry

Excusé(e)s :
M. Gréaume

Nombre de conseillers :
-En exercice : 14
-Présents : 11
-Votants : 11

Absent(s) :
Mme Verdière
M. Lucas

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

143/ Déclaration aux services de l'Etat : zone de présence d'un risque de mérule

Prévention des Risques majeurs et sanitaires Mérule - Délimitation des zones de risque de présence

Monsieur le Maire expose :

La mérule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé. Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

L'article L126-5 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'alinéa 2 de l'article L131-3 du même code dispose que « *Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule*».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231012-202323-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023

Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mérule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique. En cas de démolition partielle ou totale de l'immeuble, l'incinération des bois et matériaux contaminés peut être réalisée sur place. Pour ce faire, une déclaration en mairie est nécessaire.

Un propriétaire a déclaré la présence de mérule dans son habitation située sur la commune de Trouville-Alliquerville : 572 route du Mont.

Aussi, il est vous demandé de bien vouloir déclarer aux services de l'Etat, que la parcelle D345 sise 572 route du Mont indiquée sur le plan annexé à la présente délibération, situées dans la continuité de ces bâtiments, constituent des zones infestées et susceptibles de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Seine-Maritime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-5 et L131-3,

- Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76,

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 90,

- Vu l'arrêté préfectoral du 9/02/2018 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Seine-Maritime,

- donne son accord pour proposer aux services de l'Etat d'identifier la parcelle D345, indiquée sur le plan annexé à la présente délibération, comme zone de présence d'un risque de mérule.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Trouville-Alliquerville,
Le 09 octobre 2023.

MAIRIE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
SEINE-MARITIME

Christian PARIS, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231012-202324-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre

Mairie
de
Trouville-Alliquerville
76210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (76210)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

Date de convocation : 04/09/2023

Etaient présents : M. Paris, Mme Desrivières, M. Leroux, Mme Evrard, M. Roussel, M. Berger, Mme Delahays, Mme Cabot, M. Lucas, Mme Benard, Mme Gréaume, M. Ferry

Excusé(e)s :
M. Gréaume

Nombre de conseillers :
-En exercice : 14
-Présents : 11
-Votants : 11

Absent(s) :
Mme Verdière
M. Lucas

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

145/ Devis Enseigne Liberté Egalité Fraternité Mairie

Le devis de la société ART PUB DECO (fourniture et pose) s'élevant à 1 802,95ht est accepté à l'unanimité par le conseil municipal et autorise M le Maire à signer tout acte y afférent.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Trouville-Alliquerville,
Le 09 octobre 2023.

MAIRIE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE ★ SEINE-MARITIME ★

Christian PARIS, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231012-202325-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre

Mairie
de
Trouville-Alliquerville
76210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (76210)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

Date de convocation : 04/09/2023

Etaient présents : M. Paris, Mme Desrivières, M. Leroux, Mme Evrard, M. Roussel, M. Berger, Mme Delahays, Mme Cabot, M. Lucas, Mme Benard, Mme Gréaume, M. Ferry

Excusé(e)s :
M. Gréaume

Nombre de conseillers :
-En exercice : 14
-Présents : 11
-Votants : 11

Absent(s) :
Mme Verdière
M. Lucas

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

146/ Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité Article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire ainsi que l'entretien complet du groupe scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 04 septembre 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 16/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 11 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité dû aux mesures sanitaires applicables aux écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent de services suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16/35ème, à compter du 04 septembre 2023 jusqu'au 05 juillet 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607159-20231012-202325-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023

-La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 389 indice majoré 368, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

-La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Trouville-Alliquerville,
Le 09 octobre 2023.

Christian PARIS, Maire